SIXIÈME ANNÉE. N° 9. 28 FÉVRIER 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 9 :

Prédication : Pour le 2e dimanche de carême : Le vice impur. — Congrégations romaines : Manière de faire le chemin de la croix en commun. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Au baptême le parrain peut-il dire le *Credo* en langue vulgaire ? — Peut-on, au temps de la Passion, voiler les croix de noir ? — Les offices votifs du saint Sacrement et de l'Immaculée-Conception accordés précédemment à certains diocèses sont-ils encore obligatoires pour ces diocèses ? — Pourquoi la messe et l'office des saints Innocents ont-ils un caractère de deuil ? — Comment faire la bénédiction des fonts le samedi-saint quand on n'a pas les nouvelles huiles consacrées ? — Un curé peut-il lire les manuels condamnés pour répondre à ceux qui le questionnent ? — Faut-il interroger les parents dont les enfants ont des manuels condamnés ? — Un prêtre dont le traitement a été supprimé est-il déchargé de ses obligations ? — Pour gagner les indulgences, quand la confession est requise, faut-il qu'on reçoive l'absolution ? faut-il mieux absoudre sur des péchés passés, une personne qui n'a présentement aucun péché, que de la renvoyer avec la bénédiction ? — Un curé bineur peut-il acquitter par sa messe de binage des intentions dont les honoraires seraient données par la famille à la fabrique ? — Un péché non consommé peut-il être réservé ? — Un confesseur ordinaire peut-il absoudre, d'un cas réservé, une personne *in fraudem reservationis ?* — Un ancien maire qui a contribué à ce que la commune s'emparât de la vigne du presbytère, est-il tenu à restitution ? — L'évêque, muni d'un indult, peut-il imposer une intention pour les messes de binage ? — Un mandataire qui, ayant cultivé les champs d'un propriétaire, lui a remis une somme supérieure au loyer précédent, mais inférieure au revenu, est-il obligé à restitution ? — Peut-on absoudre à l'occasion de son prochain mariage un pénitent qui ignore les vérités religieuses ? — Que penser de l'adage *Confessus ergo contritus ?* — Quels sont les rapports du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction surtout dans le sacrement de pénitence ? — Jurisprudence civile, ecclésiastique : Une fabrique peut-elle abattre le bois mort, et attaquer les envahisseurs de ce bois mort pour des noyers existant sur un terrain dont elle a la possession et dont la commune lui dispute la propriété ? A-t-elle besoin d'autorisation pour agir ? — Un vieux cimetière non aliéné à la révolution et servant encore aux inhumations appartient-il tellement à la fabrique que la commune ne puisse l'aliéner en cas où elle créerait un autre cimetière ? La fabrique peut-elle empêcher la municipalité d'y accorder des concessions ? — Courrier de l'utile : La fleur des abeilles.

PRIME DU MOIS DE MARS

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGÉ*

Tout abonné direct de l'*Ami du Clergé* aura droit de demander pendant toute la durée du mois de mars, à titre de prime mensuelle et aux conditions et prix ci-après, les ouvrages suivants :

I

OUVRAGES SUR SAINT JOSEPH

Le Parfait Manuel de saint Joseph, par le chanoine H. Bonaccia, Traduit de l'italien. 1 fort vol. in-18 de 12 pages. 3 fr.

Ce livre, très répandu en Italie, est le meilleur et le plus complet que nous ayons en français sur saint Joseph, depuis qu'il a été traduit en notre langue. On ne pouvait mieux le qualifier qu'en lui donnant le titre de *parfait* Manuel. Comme preuve, nous en résumerons succinctement les matières, qui sont :

1° *Vie de saint Joseph*, en 31 lectures pour un mois de mars. — 2° L'*Année avec saint Joseph*, ou chaque mois passé à l'honorer. — 3° Les *Sept dimanches*, les *Sept mercredis*, de saint Joseph. *Chaque Mercredi, chaque Jour de la semaine, toute la Journée* consacrés à saint Joseph. — 4° Visites, Prières, Guirlande de louanges à saint Joseph. — 5° Dévotions, Pratiques pieuses, Archiconfréries en l'honneur de saint Joseph.

Ce volume, demandé comme prime (au lieu de 3 *fr.) :* 1 *fr.* 50*; et* franco *par poste :* 1 fr. 80.

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre des SS. CC; 2e édition, considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de xvi-504 pages. 3 fr.

En voyant la guerre faite partout à la religion et aux catholiques, Pie IX, par un bref solennel déclara saint Joseph patron et protecteur de l'E-

glise. Le livre ci-dessus a pour but d'expliquer ce titre aux fidèles et de démontrer l'efficacité de la puissance de saint Joseph quand on sait y avoir recours. La guerre religieuse continuant de toutes parts, apprenons dans les livres qui glorifient saint Joseph, notamment dans celui du P. Verhaege, à nous attirer sa protection.

Prix, comme prime (*au lieu de* 3 *fr.*) *:* 1 fr 50; *et* franco *par poste :* 1 fr. 80.

—

L'Opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. 1 volume in-12 de III-238 pages. 1 fr. 50

Remarquez le sous-titre de ce livre : *Saint Joseph et la France de notre époque!* Rien que ces mots portent à le lire. Il renferme des considérations religieuses et patriotiques très élevées.

Prix, comme prime (au lieu de 1 *fr.* 50*) :* 75 *c.; et* franco *par poste* : 1 fr.

—

Dévotion quotidienne à saint Joseph, tirée des Œuvres de saint Alphonse de Liguori. 1 vol. in-32 de 94 pages, orné d'une gravure. 50 c.

Ouvrage très sérieux, avec des petites méditations et des exercices de piété pour chaque jour en l'honneur de saint Joseph.

Prix, comme prime (au lieu de 50 *c.) :* 25 *c.; et* franco *par poste* : 35 *c.*

N. B. — Ces 4 volumes sur saint Joseph, qui coûteraient 8 francs si on les achetait en librairie, ne seront payés, *à titre de prime du mois de mars,* que 4 francs.

L'envoi sera fait franco, par colis postal, si on les demande tous les quatre à la fois. Indiquer la gare la plus proche.

—

Si on les prend séparément, le port est à la charge du destinataire, comme il vient d'être indiqué plus haut.

II

LIVRES POUR LE CARÊME

Les ouvrages suivants ont tous pour auteurs des hommes dont le nom est en vénération universelle auprès du monde religieux. Il y a des centaines d'années que les âmes y cherchent leur nourriture spirituelle. Les écrivains contemporains qui ont pris à tâche de les adapter aux temps actuels, n'ont touché qu'aux phrases et aux expressions surannées. Quant à l'esprit, à la pensée intime de l'auteur original, on les y retrouve entièrement intacts, avec tout leur parfum si délicieusement communicatif à l'âme et au cœur. A l'approche et pour le saint temps du Carême, nous ne croyons pas pouvoir proposer de meilleures lectures.

—

Nouveau cours de méditations sur la vie de N. S. Jésus-Christ, d'après le P. Jacques Nouet, à l'usage des personnes qui vivent dans le monde. 3 vol. in-12 de VII-520, 552 et 558 pages. 10 fr.

Prix, comme prime (*au lieu de* 10 *fr.*) *:* 5 *fr.; et* franco *par poste :* 6 fr. 50.

—

Goffiné, ou *Manuel pour la sanctification des dimanches et fêtes et pour tous les jours du Carême,* contenant, outre la matière d'un Paroissien, une explication du texte des Epîtres et Evangiles et un *cours complet d'instructions morales, liturgiques et dogmatiques, distribuées* suivant leur rapport avec l'*évangile du jour.* Traduit sur l'édition allemande du R. P. Florentini, capucin, par dom Placide Moura, bernardin, avec approbations et recommandations. 6e édition.

1 fort volume in-12 de IX-860 pages, relié toile. 3 fr. 50

Prix, comme prime (au lieu de 3 *fr.* 50*) :* 1 *fr.* 75*; et* franco *par poste :* 2 fr. 25.

—

Le Mystère de la Rédemption et les fruits de l'arbre de la croix, extraits des Œuvres du P. Louis de Grenade.

1 vol. in-12 de XXIV-436 pages. 2 fr. 50

Prix, comme prime (au lieu de 2 *fr.* 50*) :* 1 *fr.* 25*; et* franco *par poste :* 1 fr. 75.

—

Le Guide de l'âme en retraite, par le P. Jacques Nouet, nouvelle édition, revue et mise dans un ordre nouveau par le P. Henri Pottier. 3 vol. in-12 de XXXIV-504, 492 et 556 pages. 8 fr.

Prix, comme prime (au lieu de 8 *fr.*) : 4 *fr.; et* franco *par poste* : 5 fr. 25.

—

Pratique de la perfection chrétienne, à l'usage des personnes du monde, par le P. Alphonse Rodriguez, nouvelle édition, par le P. Charles Aubert. 4 vol. in-12 de 396, 580, 540 et 454 pages, 8 fr.

Prix, comme prime (*au lieu de* 8 *fr.*) 4 *fr.; et* franco *par poste* : 5 fr. 50.

N. B. — Ces 5 ouvrages, formant ensemble 12 volumes, et qui, au prix ordinaire de la librairie, coûteraient 32 fr., ne seront payés, *demandés à titre de prime du mois de mars,* que 16 fr., et seront reçus *franco,* par colis postal, s'ils sont demandés tous les quatre ensemble. — Avoir bien soin d'indiquer la gare la plus proche.

Demandés séparément, le port est à la charge du destinataire au prix indiqués plus haut.

Adresser les demandes en mandat-poste à M. Victor Palmé, 76, *rue des Saints-Pères, à Paris.*

COFFRES-FORTS POUR TABERNACLE

Vivement émus au récit des profanations que subissent chaque jour les églises, non seulement des campagnes, mais encore au cœur de la capitale, nous nous sommes occupés d'une manière toute particulière de trouver un remède à cet état de choses, tout au moins à défier les malfaiteurs et les empêcher de commettre leurs crimes.

Pour cela, nous nous sommes mis en rapport avec un des plus grands fabricants de Paris qui met à notre disposition d'après les indications qui lui seront fournies, des coffres-forts de toute grandeur, sans socle, sans entablement, avec entablement, serrures à secret mais sans combinaisons, capitonnés de drap vert, selon la règle liturgique.

Ces coffres-forts peuvent se mettre dans le tabernacle et y être scellés, de manière à mettre à l'abri de toute tentative criminelle, les saintes espèces en même temps que les vases sacrés qui, souvent, sont d'un grand prix.

De nombreuses commandes nous ont déjà été faites et de vifs remerciements nous ont été adressés.

Pour recevoir un coffre-fort dans ces conditions il suffit de donner exactement les mesures *intérieures* du tabernacle en hauteur, longueur et profondeur, dire s'il faut doubler de drap l'intérieur et de suite nous renseignerons sur le prix.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue des Saints-Pères, Paris.

PRÉDICATION

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE DE CARÊME : LE VICE IMPUR

Induimini Dominum Jesum-Christum, et carnis curam ne feceritis in desideriis. (Rom., XIII, 14.)

Le sixième et le neuvième commandements, que nous réunissons ici pour éviter les répétitions, défendent dans leur forme négative, tout ce qui pourrait porter atteinte à la chasteté. Or, on peut violer l'angélique vertu de plusieurs manières : par actions, par paroles, par regards, par désirs et par pensées. — Par actions, c'est-à-dire par des attouchements déshonnêtes ou des actes coupables qu'on se permet soit seul, soit avec d'autres. Le commerce criminel avec une personne parente est un « inceste; » avec une personne consacrée à Dieu, un « sacrilége; » avec une personne mariée, un « adultère; » avec une personne libre (c'est-à-dire ni parente, ni alliée, ni consacrée à Dieu, ni mariée), une « fornication. » L'adultère est particulièrement désigné par Dieu dans le sixième précepte, à cause du caractère de spéciale injustice qui le distingue, à cause de l'injure qu'il fait au sacrement de mariage et à cause du trouble qu'il jette dans les familles et la société. — Par paroles, c'est-à-dire quand on dit, quand on chante, quand on lit, quand on écoute des choses obscènes. — Par regards, quand on jette les yeux sans nécessité et avec plaisir sur des personnes ou sur des choses qu'on ne peut fixer sans danger. — Par désirs, quand on souhaite de se procurer quelques plaisirs déshonnêtes, quoiqu'on ne se les procure pas en effet. — Par pensées, quand on s'arrête avec réflexion à des idées impures, au lieu d'y renoncer dès qu'on s'en aperçoit. Rien de plus commun, hélas! que le vice impur dans l'humanité! C'est le fruit le plus hideux, le plus funeste, le plus ordinaire de cette racine de perdition qui, depuis le péché d'Adam, s'est implantée dans le cœur humain, et s'appelle la concupiscence. On dit que les Spartiates, pour dégoûter les jeunes gens de l'ivresse, mettaient sous leurs yeux le spectacle d'un homme ivre. Pour vous inspirer l'horreur la plus profonde de l'impureté, je voudrais, sous le regard de Dieu et avec l'aide de Marie immaculée, vous en retracer les effets lamentables, dans l'ordre de la nature et de la grâce.

I

I. Considérons d'abord le vice impur dans ses effets du côté de Dieu : il l'outrage d'une manière toute spéciale et provoque ses châtiments les plus rigoureux.

Il l'outrage particulièrement parce qu'il est une violation d'un précepte très cher au Seigneur et souvent réitéré. La loi de Moïse édicte des peines sévères contre tous les genres d'impureté. Notre-Seigneur défend jusqu'au désir du mal. Saint Paul recommande aux Corinthiens de fuir la fornication et ceux qui s'en rendent coupables; il ne veut pas même qu'on nomme dans l'assemblée des saints le péché infâme; et il foudroie la luxure d'un éternel anathème : « Ni les fornicateurs, dit-il, ni les adultères, ni les impudiques, ni ceux qui outragent la nature ne posséderont le royaume de Dieu! » Et puis, ne voyez-vous pas comment, outre la violation de la loi divine, le vice impur est une sanglante injure à chacune des trois personnes de l'auguste Trinité? L'homme est l'image de Dieu : l'impureté traîne l'image de Dieu dans la fange! Le chrétien est membre de Jésus-Christ, *membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus* (Eph. v, 30) : ô indignité scandaleuse! ô monstrueuse profanation! ô sacrilège effroyable! l'impureté fait concourir le membre de Jésus-Christ à la débauche! « Ah! s'écrie saint Augustin, malheureux impudique, si vous ne craignez pas de vous avilir par la luxure, du moins épargnez le Sauveur qui est en vous, *Parce in te Christum!* » Le chrétien est le temple du Saint-Esprit, *vos estis templa Spiritus Sancti;* (I Cor., VI, 19.) L'Eglise a pratiqué sur ses membres, comme sur les temples matériels, des exorcismes, des aspersions, des onctions : l'impureté souille ce temple. Certes, on est scandalisé du paganisme de Julien l'Apostat plaçant la statue de Vénus sur le tombeau du Christ, et celle d'Adonis à Bethléem; on est révolté des philosophes de 93 élevant une chair immonde sur nos autels sacrés : cette profanation révoltante se renouvelle toutes les fois que des idoles de boue prennent possession du cœur du chrétien, basilique vivante du Saint-Esprit!

Aussi bien, grande est la colère de Dieu contre l'impudicité! L'éternité ne lui suffit pas pour la punir, il la châtie dès cette vie, d'une manière exemplaire.

Au commencement, Dieu supporte la désobéissance d'Adam, le meurtre de Caïn, l'idolâtrie qui devient presque universelle : mais les hommes corrompent leur voie, ils deviennent chair par leurs appétits déréglés, ils s'abandonnent à tous les désordres de l'impureté, il ne peut les supporter! Il se repent de les avoir créés, il décrète leur ruine, et le déluge anéantit le genre humain, à l'exception de la famille de Noé qui avait vécu dans la justice. Sodome et Gomorrhe et trois autres villes se livrent à d'horribles excès de débauche : une pluie de feu tombe du ciel, la terre vomit des flammes qui en dévorent tous les habitants. Pourquoi 23,000 Israélites furent-ils massacrés dans le désert, pourquoi la tribu de Benjamin fut-elle presque complètement anéantie, pourquoi tant de maux tombèrent-ils sur la maison de David? N'est-ce point à cause de l'impureté? Pourquoi dans l'histoire du monde tant de pestes, tant de guerres, tant de désastres? l'impureté, toujours l'impureté! « Malheur à la terre, malheur à la terre, encore une fois mal-

heur à la terre, s'écrie Bossuet, d'où sort une si épaisse fumée et des vapeurs si noires! »

II. Enumérons maintenant, par rapport à l'homme considéré dans son être surnaturel les funestes effets du vice impur : il souille l'âme, il la dégoûte de la religion, il éteint le flambeau de la foi, il ouvre la porte à tous les vices.

Il est dit dans l'Evangile que, lorsque Jésus-Christ eut chassé les démons impurs du corps d'un possédé, ils demandèrent comme une faveur d'entrer dans un troupeau d'animaux immondes. Ce troupeau représente les impudiques ! « Si vous pouviez voir l'avilissement d'une âme impure, vous jugeriez le tombeau préférable à cet état! » (S. Jean Chrysostome.) — « L'ambition est le péché des anges; l'avarice celui des hommes; l'impureté celui de la bête! » (S. Bernard.) — « Dès qu'on est possédé du démon impur, on se laisse lier et garrotter par lui comme il veut; on se laisse traîner partout où il veut, comme une bête monstrueuse que l'on mène de ville en ville pour servir de jouet et de divertissement aux spectateurs! » (S. Augustin.)

Second désastre dans l'âme du débauché : l'éloignement du prêtre et le dégoût de la religion, *animalis homo non percipit ea quæ sunt spiritus Dei.* (1 Cor. II, 14.) « Ni ses lèvres ne savent murmmurer une prière; ni son cœur ne sait pousser un soupir vers ce Dieu devenu pour lui comme un étranger; il est indifférent à Dieu, insensible à Dieu, sourd à Dieu, dégoûté de Dieu, ennuyé de Dieu. Oui, à la lettre, Dieu l'ennuie, et tout ce qui vient de lui, le fatigue et l'importune. En vain la parole sacrée fait retentir son nom; en vain les harmonies le chantent; en vain l'encens montant au ciel sollicite son âme à monter avec lui; en vain le prêtre crie aux chrétiens assemblés : *sursum corda*, en haut les cœurs, en haut les pensées, en haut les désirs, en haut les âmes : en lui tout est en bas, et, comme dirait Bossuet, *tout est à terre, tout est corps;* rien en lui ne sait plus monter. La piété cherche le ciel, toujours le ciel; la volupté cherche la terre, toujours la terre![1] » Au reste, le voluptueux n'entend plus la voix de Dieu, il est bourrelé de remords, il est affreusement malheureux!

Il y a plus : le vice impur éteint dans ses victimes le flambeau de la foi, et les fait descendre dans le gouffre horrible de l'athéisme. *Ubi cœpit luxuriari, incepit deviari a fide.* (S. Ambr.) Quand le cœur est gâté, il trouble le regard de l'esprit. Il s'élève des bas fonds de l'être humain des vapeurs ténébreuses qui ne permettent plus à la lumière de Dieu de pénétrer librement dans le sanctuaire de l'âme. D'autre part, les dogmes chrétiens gênent les passions, ils leur font peur : aussi des objections intéressées se formulent-elles, comme spontanément, contre l'enseignement catholique; on le critique, on en attaque les fondements, on trouve mille difficultés imaginaires, on s'étourdit, on s'en fait accroître, on voudrait se persuader à force d'audace dans la négation. *Everterunt sensum suum et declinaverunt oculos suos, ut non viderent cœlum.* (Daniel, XIII.) Enfin comme l'idée d'un Dieu juste, saint, incorruptible, témoin et vengeur est insupportable, on s'attaque à Dieu lui-même, on le met en doute, on le nie! Combien d'incroyants, combien d'athées qui n'ont point d'autres arguments contre Dieu et sa religion que la corruption de leur cœur! *Carnalis homo veritatis lumen prospicere nequit.* (S. Jean Damascène).

Quand le vice impur a ainsi éteint la foi dans un cœur, il y entasse crimes sur crimes, *seminarium et origo vitiorum.* (S. Chrys.) Il déshonore l'âme avec ses facultés, le corps avec ses sens. Il prend à son service tous les autres vices et leur commande en maître. C'est pour lui que la calomnie invente, pour lui que l'injustice exerce ses vols et ses rapines, pour lui que l'avarice épargne, pour lui que la prodigalité dissipe, pour lui que le parjure trompe, pour lui que le sacrilège consomme ses attentats, c'est pour lui que la perfidie prépare des poisons et l'homicide répand le sang humain! successivement il prend des proportions plus effrayantes : il passe des actes transitoires à l'habitude, de l'habitude à l'endurcissement, de l'endurcissement au scandale, du scandale à l'impudence. L'abîme appelant l'abîme, le voluptueux ne pouvant étouffer la voix de la conscience qui lui reproche ses excès, se sentant enlacé par les lourdes chaînes des passions, s'abandonne au désespoir et pour s'étourdir se livre à toutes les turpitude, *desperantes semetipsos tradiderunt impudicitiæ, in operationem immunditiæ omnis*, et ils aboutissent à l'impénitence. Oh! qu'un cœur corrompu est difficile à convertir! C'est l'impureté qui peuple les enfers! *Hoc maxime vitio periclitatur genus humanum!* (S. Greg.)

II

Mais le vice impur n'attaque pas seulement l'homme dans l'ordre surnaturel, il multiplie les désastres dans l'ordre naturel ; il accumule ruines sur ruines.

Ruines de la DIGNITÉ HUMAINE. — On a beau s'ingénier pour excuser, légitimer, couvrir de fleurs l'immoralité, elle n'en reste pas moins le vice honteux. « La volupté, a dit saint Augustin, s'appelle la honte, même sur les lèvres de ses plus honteux sectateurs. » Elle asservit l'homme, être spirituel, à la tyrannie de la chair; elle lui enlève la force, le caractère. Elle imprime sur le front de ses victimes le caractère de la bête, *signum bestiæ.* En effet, l'homme revêtu par Dieu de tant de grandeurs, dès qu'il s'abandonne aux mauvaises passions, se ravale au niveau des animaux, *homo cùm in honore esset non intellexit, comparatus est jumentis insipientibus et similis factus est illis.* (Ps. XLVIII.) S. Chrysostome déclare même qu'il descend au-dessous de

[1] Félix : *Conférence de* 1861, p. 331.

la brute, parce que souvent il en vient à des excès que la brute ignore. C'est la remarque de Clément d'Alexandrie, quand les poëtes du paganisme décrivaient les pratiques honteuses et les infâmes commerces de leurs fausses divinités, ils ne les représentaient jamais dans leur forme naturelle, mais toujours déguisées et métamorphosées en bêtes. Ils voulaient dire par là que ces dieux prétendus n'avaient pu se porter à de telles extrémités, sans se méconnaître ; et qu'en devenant adultères, non seulement ils s'étaient dépouillés de l'être divin, mais qu'ils avaient même renoncé à l'être de l'homme. Les voluptueux les imitent, *signum bestiæ!*

Ruines de la MÉMOIRE et de l'IMAGINATION. — Représentez-vous une campagne privée des rosées du ciel, brûlée par un soleil ardent, toute végétation a disparu, c'est la stérilité, c'est la mort. Voilà une peinture de l'imagination chez l'homme corrompu ! Le vice impur lui a enlevé sa fraîcheur, ses nobles images, ses belles représentations du beau, du vrai, du bien. C'est un désert, c'est pire, c'est un charnier d'où s'exhalent les plus répugnantes odeurs ! Quant à la mémoire, elle s'allanguit, elle s'alourdit, elle se paralyse, elle s'engourdit dans la torpeur. Pour exciter la mémoire et la cultiver il faut de l'énergie et du travail; or, l'horreur de la peine est la suite naturelle de la volupté, et la paresse est sa fille aînée !

Ruines de l'INTELLIGENCE, *ubi vincit voluptas exulat ratio*. Cette noble faculté donnée à l'homme pour diriger la volonté dans le sentier de l'honneur et de la vertu, pour s'élancer dans les sphères sublimes de la pensée, pour contempler la vérité de Dieu et le Dieu de la vérité, s'altère, s'émousse, se dégrade sous les secousses de l'impureté. A force de conspirer avec les sens contre la volonté, elle devient sensuelle, à force de travailler pour la matière, elle devient matière. Privée par la luxure de l'influx nerveux nécessaire au fonctionnement de l'esprit, elle s'étiole, elle est sans vigueur, elle est réduite à l'impuissance ou au moins entravée dans son essor. Aussi bien des esprits parfaitement doués, prédestinés au talent et au génie, à cause du vice impur, demeurent dans la médiocrité, quand ils ne sont pas frappés d'imbécillité ou d'idiotisme. Au contraire, on a remarqué que ceux qui se sont distingués dans les combats par leur courage, dans les lettres, les sciences et les arts par leurs travaux, ont été chastes. L'exception est si rare qu'elle ne fait que confirmer la règle.

Ruines du CŒUR, *fornicatio et ebrietas auferunt cor.* (Osée, IV, 18.) Celui qui est dominé par le démon impur n'a plus de sensibilité. Il n'aime plus ni amis, ni parents ; il conduirait sa mère, sans une larme, à sa dernière demeure; il n'aime plus que lui et ses joies brutales, il est égoïste, il est dur, il est insolent, il a des entrailles d'airain. « J'ai toujours vu, a dit un écrivain non suspect[1], que les jeunes gens corrompus étaient inhumains et cruels ; la fougue du tempérament les rendait impatients, vindicatifs, furieux. Leur imagination, pleine d'un seul objet, se refusait à tout le reste; ils ne connaissaient ni pitié, ni miséricorde ; ils auraient sacrifié père et mère et l'univers tout entier pour satisfaire un seul de leurs désirs. » L'histoire est là pour prouver que les monstres de cruauté, les Hérodes, les Néron, les féroces dictateurs de 93 étaient aussi des monstres d'impudicité. David lui-même eut le malheur en une circonstance de s'oublier et la passion le rendit homicide ! Tant il est vrai que la vie impure éteint les sentiments nobles, tendres et délicats !

[1] Jean Jacques Rousseau.

Ruines du CORPS lui-même. — Continuons notre triste énumération. Après l'âme voici le corps. « Tu m'as oublié, ô malheureux esclave des passions, s'écrie Dieu dans Ezéchiel, et tu m'as quitté pour un misérable plaisir des sens; mais je veux que, dès cette vie, tu portes la peine de tes désordres ! » Pourquoi aujourd'hui les tempéraments sont-ils affaiblis, pourquoi voit-on tant de jeunes gens débiles et sans vigueur, pourquoi les forces physiques, pour la perte des familles et le malheur de la société, sont-elles tant diminuées ? A cause du vice impur qui sévit avec une fureur inouïe et qui ronge, comme un chancre affreux, la société en masse ! « Le sens dépravé, s'écriait le grand orateur de ce siècle dans une célèbre conférence sur la chasteté, use sans fruit nos plus précieux organes, il dévore sans but nos plus admirables facultés. N'avez-vous pas rencontré de ces hommes qui, à la fleur de l'âge, à peine honorés des signes de la virilité, portent déjà les flétrissures du temps ; qui, dégénérés avant d'avoir atteint la naissance totale de l'être, le front chargé de rides précoces, les yeux vagues et caves, les lèvres impuissantes à peindre la bonté, traînent sous un soleil tout jeune une existence caduque ? Qui a fait ces cadavres ? Qui a touché cet enfant ? Qui lui a ôté la fraîcheur de ses années ? Qui a mis sur sa face des siècles honteux ? N'est-ce pas ce sens ennemi de la vie des hommes ? Victime de sa dépravation, le malheureux a vécu solitaire ; il n'a aspiré qu'à des secousses égoïstes, qu'à ces effroyables pulsations que l'homme et le ciel se détournent pour ne pas voir ; et le voilà ! il s'en va, pris du vin de la mort, et, d'un pied méprisé, porter son corps au tombeau où ses vices dormiront avec lui et déshonoreront sa cendre jusqu'au dernier jour.[1] »

Telles sont les tristes suites du péché impur : il offense Dieu très gravement et provoque ses plus rigoureux châtiments ; il déshonore l'âme, temple du Saint-Esprit et sanctuaire de la vertu ; il dégoûte de la religion, éteint la foi, ouvre la porte à tous les vices et conduit à l'impénitence finale ; il est le ver rongeur des facultés de l'âme,

[1] Lacordaire, XXIIe conférence, année 1844.

il brise, il énerve, il flétrit le corps avant l'âge ; il épuise et ruine les familles ; il fait entrer les nations en décomposition. Ah ! vous dirai-je avec l'Apôtre, fuyez le vice impur, *fugite fornicationem*, mais plutôt revêtez-vous de Jésus-Christ, *induimini Dominum Jesum-Christum*, de son esprit de pureté et d'innocence, et vous serez dignes, vous serez heureux sur la terre et dans le ciel.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Décision sur la manière de faire le chemin de la croix

Les revues ecclésiastiques ont appelé dernièrement l'attention de leurs lecteurs sur la décision suivante qui a rapport au chemin de la croix.

8 mai 1873.

Archiepiscopus N. postulat solutionem sequentis dubii circa modum vacandi pio exercitio *Viæ Crucis*.

Quando fit... publico modo, parochus vel alius sacerdos, in pulpito genuflexus, legit meditationes et preces proprias stationum. Post unamquamque stationem, omnes surgunt et statim genuflectunt in eodem loco manentes, quia ecclesiæ nostræ maxima ex parte replentur sedibus immobilibus et undequaque clausis, quæ loci mutationem valde difficilem et quasi impossibilem reddunt, præsertim quando concursus est magnus.

Quæritur 1° *Utrum Christifideles hoc modo vacantes exercitio Viæ Crucis indulgentias lucrentur ?*

Et quatenus negative :

2° *Quomodo occurri possit difficultati supra expositæ.*

S. Congregatio Indulgentiis et Reliquiis præposita respondit :

Ad I. Negative juxta decretum diei 23 julii 1757, quo publicum Viæ crucis exercitium ita præcipitur, ut nempe unoquoque de populo suum locum tenente, sacerdos cum duobus clericis sive cantoribus circumeant ac sistent in qualibet statione, ibique recitans peculiares consuetas preces, cæteris alternatim respondentibus.

Ad II. Supplicandum Smo pro indulto.

Smus vero D. N. Pius IX in audientia habita ab infrascripto Card. præfecto S. C. Indulg. sacrisque Reliquiis præpositæ, die 8 maii 1873, attentis expositis peculiaribus circumstantiis, benigne indulsit ut in ecclesiis diœcesis N. in quibus eædem circumstantiæ occurrant, publicum Viæ Crucis exercitium peragatur juxta methodum ab archiepiscopo oratore super descriptam, nihil derogando cœteris conditionibus quæ tum pro privato, tum pro publico exercitio præscribuntur.

Nonobstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ ex Secret. ejusdem S. Congregat. die 8 maii 1873.

LAUR. CARD. BARILI, *præf.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Au baptême, je dis le *Credo* en latin, tandis que le parrain et la marraine le récitent en français. Mon vicaire le dit en français. Quelle est la pratique préférable ?

R. — Votre vicaire doit faire comme vous, c'est-à-dire réciter le *Credo* en latin. La rubrique est formelle, l'enseignement des liturgistes est unanime ; on ne voit pas pourquoi le vicaire ne s'y conformerait pas.

Quant aux parrains et marraines, il convient qu'ils agissent de même, puisque la rubrique ne fait pas d'exception. Mais ici l'obligation est-elle rigoureuse ? Nous ne le pensons pas, parce que des auteurs nombreux et très sérieux enseignent que les parrains et marraines peuvent se servir de la langue vulgaire. Citons quelques auteurs appartenant à divers pays catholiques.

M. l'abbé Bourbon : « Lors même que ni le parrain, ni la marraine, ne pourrait dire avec le prêtre le *Credo* et le *Pater* en latin, le prêtre récite néanmoins ces prières à voix haute, en s'avançant vers les fonts, ainsi que le Rituel le prescrit. Le parrain ou la marraine, qui ne saurait pas le *Credo* et le *Pater* en latin, pourrait le dire en langue vulgaire, tout bas, par manière de prière privée. » (Petit Cérémonial paroissial, p. 278, n. 1022.)

Le R. P. Le Vavasseur est très formel : « Le prêtre, le parrain et la marraine récitent alors ensemble *Credo in Deum* et *Pater noster*. Le parrain et la marraine peuvent le dire en langue vulgaire ; mais le prêtre le dit en latin. » (Cérémonial selon le rit romain, tom. I, p. 655, n. 50.)

De Herdt n'est pas moins précis : « Sacerdos ea (*Credo* et *Pater*) latino idiomate recitare debet, ut notatur in Rituali, susceptores autem vernaculo recitare possunt. » (Sacræ liturgiæ praxis, tom. 3, n. 160.)

Ces deux derniers auteurs s'appuient sur Monseigneur Martinucci, Préfet des Cérémonies Pontificales. Or, voici les paroles mêmes du savant rubriciste romain : « Interea dum a porta accedent ad baptisterium, parochus et compater recitabunt *Credo* et *Pater noster*. Compater ea poterit recitare idiomate vernaculo, parochus latino,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

ut notatur in Rituali. » (Manuale sacrarum Cœremoniarum, livre IV, chap. 1. n. 21.)

Ainsi donc des représentants très sérieux de l'enseignement liturgique en France, en Belgique et en Italie, affirment que le parrain et la marraine pourraient licitement réciter le *Pater* et le *Credo* dans la langue usuelle.

O'Kane, qu'on peut regarder comme le représentant de l'Irlande et de l'Angleterre, est moins affirmatif. Néanmoins il rappelle qu'en fait on le leur permet ordinairement : « Le *Credo* et le *Pater noster*, dit-il, doivent être récités en latin par les parrains aussi bien que par le prêtre. S'ils ne peuvent pas les réciter en latin, on leur permet ordinairement de les réciter en langue vulgaire. On peut voir jusqu'à quel point cet usage peut être toléré d'après ce qui a été dit touchant les interrogations. La même décision peut évidemment être appliquée ici. » (Explication des rubriques du Rituel romain, par James O'Kane.)

En résumé, le prêtre doit toujours réciter le *Pater* et le *Credo* en latin. Les parrains le doivent aussi; néanmoins s'ils ne les savent pas, on permet, ou plutôt on peut tolérer qu'ils les disent dans la langue du pays.

Q. — Dans mon église, au temps de la Passion on couvre toutes les croix avec des voiles noirs, faute de voiles violets, puis-je tolérer cet usage?

R. — D'après l'enseignement commun des liturgistes, les voiles doivent être violets. C'est aussi la pratique assez générale des églises. Il convient donc de s'y conformer. Mais comme les rubriques se taisent sur ce point, et que dans les siècles passés bon nombre d'églises employaient le noir, ainsi que l'atteste Durand de Mende, l'obligation n'est pas aussi stricte; et l'on peut attendre plus facilement une occasion opportune pour s'y conformer.

Il est clair que si la pratique du diocèse était contraire à la vôtre, ou bien surtout si une ordonnance épiscopale prescrivait la couleur violette, vous seriez plus strictement tenu de quitter la couleur noire.

Q. — L'*Ami du clergé* a soutenu que les offices votifs du Très-Saint Sacrement et de l'Immaculée Conception, qui étaient concédés à certains évêques, et qui avaient été imposés aux diocèses par ces évêques, restaient obligatoires, même après le décret du 5 juillet 1885. Plusieurs confrères et même divers ordres affirment le contraire. Qui a raison?

R. — Nous croyons absolument être dans le vrai. Nous avons déjà donné une raison tirée d'un principe universellement admis, c'est qu'une loi générale ne détruit pas une concession spéciale, à moins que le législateur ne dise le contraire. Or, le législateur n'a rien dit dans ce sens.

Loin de là, le décret général du 5 juillet 1883 déclare que tous les autres Indults jusque-là concédés pour les offices votifs, sont maintenus : « Firmis remanentibus aliis votivorum Officiorum Indultis quibuscumque jam concessis. » V. le décret *Per Apostolicas Litteras*, année 1883, p. 412, 1re colonne.)

La question est donc absolument tranchée.

Il faut croire qu'elle présentait quelque difficulté, puisque des rédacteurs d'ordos s'y étaient trompés, et que nous avions reçu un grand nombre de consultations à ce sujet.

Q. — 1° Quelle est la raison pour laquelle l'Eglise fait dire l'office et la messe des SS. Innocents, comme un office de pénitence et de deuil, c'est-à-dire, en supprimant le *Gloria* et l'*Alleluia*, et avec ornements violets? Je le comprends d'autant moins, qu'elle ne change rien pour l'octave, qui se célèbre comme les fêtes des martyrs avec *Gloria* et ornement rouge.

2° Dans notre canton, il n'est pas possible d'avoir les saintes huiles nouvelles pour la bénédiction de l'eau au samedi-saint. De là divergence dans la pratique parmi les curés. Les uns, pour cette bénédiction, emploient les huiles anciennes, et font servir cette eau ainsi consacrée, pour les baptêmes, jusqu'à la Pentecôte. Les autres n'employent pas les vieilles saintes huiles, mais ils réservent une quantité d'eau suffisante, qu'ils consacrent avec les huiles nouvelles, aussitôt qu'ils les ont reçues, et se servent de cette eau toute l'année sans la renouveler à la Pentecôte. Quelle est la pratique à suivre? La seconde paraît plus conforme au Rituel romain qui ne permet pas de se servir des huiles anciennes dès qu'on a reçu les nouvelles. Je serai bien reconnaissant à l'*Ami du clergé* de vouloir élucider ces questions, avec la même clarté qu'il met dans ses réponses ordinaires.

R. — Ad I. C'est pour compatir à la douleur des mères, qui dans Rama pleurent leurs enfants massacrés par la cruauté d'Hérode : « Rachel plorans filios suos... » L'Eglise, qui est mère aussi, sait compatir aux larmes des mères. Voilà pourquoi elle prescrit le *violet*, symbole de la tristesse.

Outre cette raison, qui est la principale, Micrologue en ajoute encore une autre, c'est que les saints Innocents sont descendus aux limbes, et qu'ils n'appartiennent pas pleinement au Nouveau Testament.

Toutefois si la fête des saints Innocents tombait un dimanche, on ne prendrait pas le violet, parce que le violet, symbole de tristesse, ne conviendrait pas au dimanche qui est consacré à honorer la résurrection glorieuse de Notre-Seigneur. On prend alors le rouge, qui convient parfaitement à ces saints justement appelés « les fleurs des martyrs. »

Au jour octave, on emploie le rouge, pour la même raison. Il ne conviendrait pas que l'on employât le violet, parce que le jour octave figure la gloire et le bonheur de l'éternité. Et le *rouge* convient très bien au jour octave, parce que les saints Innocents ont conquis ce bonheur éternel par l'effusion de leur *sang*.

Ad II. L'*Ami du clergé* a déjà traité cette question avec tous les développements nécessaires, en 1882, p. 156. Qu'il nous suffise donc aujourd'hui de résumer en quelques mots ce que nous avons démontré complètement à cette époque :

La bénédiction de l'eau baptismale se fait *toujours* dans les églises qui ont des fonts baptismaux; mais elle se fait d'une manière un peu

différente, selon que l'on a ou que l'on n'a pas encore les huiles nouvelles.

Si l'on a pu se les procurer, on s'en sert pour cette bénédiction, conformément aux rubriques du Missel.

Si l'on n'a pas pu se les procurer, mais que l'on espère raisonnablement en avoir avant dix jours, on bénit également l'eau baptismale le samedi-saint, mais on s'arrête quand on arrive à l'infusion des saintes huiles. Lorsqu'on a reçu les huiles nouvelles, on se rend à l'église pour les verser *privatim*. Pour accomplir cette cérémonie, on revêt le surplis et l'étole, et on verse d'abord l'huile des catéchumènes, puis le saint chrême, enfin les deux ensemble, ayant soin de prononcer les paroles et d'observer les rites marqués dans le Missel. Si l'on n'espère pas les avoir avant huit ou dix jours, on bénit l'eau le samedi-saint avec les anciennes huiles, et l'on s'en sert jusqu'au samedi-saint.

C'est assez dire que l'on ne peut pas s'en servir toute l'année. On doit renouveler la bénédiction des fonts la veille de la Pentecôte.

Q. — 1° En outre des éléments d'instruction civique et morale de Compayré, condamnés par la S. Congrégation, il existe une partie plus élémentaire du même auteur pour les petits enfants ; cette dernière partie est-elle condamnée?

2° Un curé peut-il lire ces Manuels pour pouvoir répondre à ceux qui l'interrogeront; un instituteur, une institutrice, dont les sentiments sont chrétiens, peuvent-ils aussi les lire, sans autorisation ; et s'il la faut, qui la leur donnera?

3° Un curé peut-il se dispenser d'interroger les parents dont les enfants ont des manuels condamnés ? Peut-il attendre qu'on lui en parle.

4° Un prêtre dont le traitement a été supprimé, dans quelles conditions se trouve-t-il vis-à-vis des âmes? En a-t-il la charge comme auparavant? Doit-il dire les messes *pro populo* soit du dimanche, soit des fêtes supprimées. Cela ne paraît pas juste d'aucune manière. Peut-il s'absenter le dimanche avec ou sans la permission de l'évêque.

R. — Ad. I. Cette partie n'est pas comprise dans le décret de l'Index qui condamne les *Eléments d'instruction civique et morale*.

Mais ce peut bien être un mauvais livre à éloigner des classes par tous les moyens.

Ad II. Pour lire les livres à l'Index, quels qu'ils soient, et quelque raison qu'on ait d'ailleurs de les lire, il faut la permission du Saint-Siége. On peut demander cette permission à l'Ordinaire qui transmettra la demande à Rome, ou ou accordera l'autorisation, s'il a un Indult qui lui en donne le pouvoir.

Ad. III. La bonne foi est difficile à supposer chez les parents depuis que la question des manuels condamnés a été agitée en France. Il ne semble donc pas que l'on ait à craindre de mettre la conscience des parents en état pire que si on gardait le silence. D'ailleurs on a des raisons graves de leur rappeler leurs devoirs : le danger que courent la foi et les mœurs des enfants, l'obligation des parents de prendre les moyens efficaces pour écarter ce danger, obligation que le Souverain Pontife vient encore de rappeler dans l'Encyclique, *Nobilissima Francorum gens*, le scandale qui résulterait de ce que des parents infidèles à leurs obligations seraient reçus aux sacrements.

Ad IV. Bien que nous ayons déjà résolu des questions analogues nous répondons de nouveau que les curés dont le traitement est supprimé conservent comme auparavant la charge des âmes qui leur sont confiées. Leurs devoirs demeurent les mêmes comme leurs droits. Ils ne sont aucunement soustraits aux obligations qui concernent les curés.

La suppression arbitraire, illégale et injuste de leur traitement par le pouvoir civil, ne saurait briser des liens que l'Eglise a formés et que Dieu a sanctionnés.

S'il y avait lieu à une diminution des charges qui seraient trop onéreuses, le Saint-Siége seul pourrait accorder les dispenses nécessaires.

Q. — 1° Une personne venant se confesser, n'a aucun péché, même véniel, sur la conscience, peut-on et doit-on se contenter de lui donner la bénédiction ? Et alors cette personne se présentant ainsi au confessionnal tous les huit ou quinze jours pour gagner les indulgences, les gagnera-t-elle réellement en recevant seulement la bénédiction ; l'absolution lui étant accordée de temps en temps?

2° Est-il mieux, laissant de côté la question des indulgences, de faire cette personne accuser quelque faute de sa vie passée et de lui donner l'absolution toutes les fois qu'elle se présente, en supposant qu'elle ait par ailleurs des dispositions nécessaires, que de lui donner de temps en temps la bénédiction seulement ?

R. — Ad I. Toutes les fois que la concession d'une indulgence porte comme condition que l'on se sera confessé, on gagne l'indulgence lors même que le confesseur ne jugerait pas à propos d'absoudre. Nous supposons qu'il ne s'agit pas de refus d'absolution pour cause d'indisposition dans le pénitent en état de péché mortel.

Mais si la concession exige l'absolution, il faut être absous pour gagner l'indulgence. Dans ce cas, le pénitent fournit matière à l'absolution en accusant, au besoin, quelque péché passé dont il ait contrition.

Ordinairement la confession suffit.

Ad II. Il est mieux de donner l'absolution sur des fautes passées, parce que la grâce du sacrement augmente dans l'âme du pénitent la grâce sanctifiante, qu'elle développe en elle la force surnaturelle, soit pour éviter toujours ces péchés, soit pour faire les œuvres qui y sont directement opposées, et qu'elles rend l'âme plus forte pour éviter toute espèce de péchés.

En outre il est avantageux à l'âme de se rappeler devant Dieu ses péchés d'autrefois pour les détester, s'en humilier, les expier plus complètement et éteindre ainsi les dettes qui pourraient avoir encore persévéré aprés l'absolution bien reçue.

Q. — Un ecclésiastique, qui avait reçu des intentions de messes en surabondance, m'en a donné 15 à acquitter pour

des défunts, et 20 autres à acquitter pour une défunte. Sans faire cette distinction, j'ai dit *ad intentionem dantis* ces trente-cinq messes les unes à la suite des autres. Pensez-vous que mon intention a été suffisamment déterminée pour que j'aie satisfait à l'obligation de dire ces messes et pour que je ne sois pas tenu de les recommencer?

R. — Nous sommes porté à croire que vous avez validement appliqué la messe aux intentions qui vous étaient confiées. Car l'application était valide dans les deux hypothèses suivantes :

Appliquer d'abord pour des défunts, puis pour la défunte, ou *vice versâ.*

Appliquer toutes les messes *pro rata parte* aux défunts et à la défunte.

Elle n'eût été invalide que dans cette hypothèse :

Intention d'appliquer soit aux défunts, soit à la défunte exclusivement, mais sans spécifier auquel de ces deux sujets.

La conformité d'ailleurs de votre intention avec celle du prêtre qui vous a confié les intentions aurait pu aussi déterminer votre intention, puisque vous vous êtes conformé *ad intentionem dantis.*

Q. — Une personne remet à son curé la somme de 100 francs, en le priant de dire 50 messes pour les défunts de sa famille. Le curé, *qui bine*, pourrait-il en conscience engager son paroissien à donner cet argent pour l'église, en lui promettant d'appliquer, pendant une année, la messe du dimanche matin à ses parents défunts, qui, en mourant, avaient imposé à leur fils l'obligation de consacrer cette somme à faire dire des messes pour le repos de leur âme?

R. — S'il y avait dans cet arrangement obligation de justice, que l'application de la messe fût liée au don de la somme pour l'église et *vice versâ*, cet arrangement serait illicite, parce que le prêtre, sans garder l'honoraire pour lui, le percevrait en réalité d'une manière effective. En effet, c'est de lui seul que son église tiendrait le droit de le recevoir et de le posséder en pleine propriété; or, pour le transmettre, il faudrait qu'il l'eût d'abord : on ne transmet que ce sur quoi on a droit. Le curé pécherait donc contre la défense de recevoir un honoraire.

Une raison pratique en faveur de cette solution, c'est que le Saint-Siège accorde dispense pour que des messes de binage puissent être appliquées à des intentions rétribuées dont les honoraires soient employés à des œuvres par lui déterminées.

Si le curé refuse purement et simplement les honoraires, avertissant la personne qu'il ne peut ni les recevoir, ni en prescrire aucun emploi, ni faire une obligation de les employer à quelque œuvre pie ; si, en un mot, il applique sa messe de binage par pure charité et que la personne croie devoir faire don à l'église de la somme destinée aux honoraires, le curé n'aurait pas enfreint la défense. Car, dans cette hypothèse, il n'aurait ni rien reçu, ni rien transmis.

Mais en ce dernier cas il faut que la manière d'agir du curé ne puisse pas être considérée, en aucune façon, comme une invitation tacite et interprétative à faire une bonne œuvre : sans cela, en effet, la défense serait éludée. Il y aurait semblable invitation si l'on savait en agissant ainsi obtenir plus facilement du curé qu'il offrît sa messe de binage.

Les prohibitions sont très catégoriques : on ne peut à aucun titre et sous aucun prétexte recevoir un honoraire pour la messe de binage.

Q. — 1° Il est de principe qu'un péché ne peut être réservé qu'autant qu'il a été consommé. Que penser des statuts d'un diocèse ou au nombre des cas réservés se trouve celui-ci : « Infandum sodomiæ peccatum et immanius crimen bestialitatis. Quæ quidam crimina reservantur etiamsi fuerint *solummodo attentata.* »

2° Une personne a commis un péché spécialement réservé à l'évêque; elle ignore cette réserve. Comme ce péché a quelque chose d'odieux, elle profite de la circonstance d'un voyage à la ville voisine pour s'adresser à un confesseur, dont elle est inconnue. Celui-ci n'a pas les pouvoirs nécessaires pour l'absoudre. Comme il demande quelques jours pour se les procurer, la pénitente répond que sa position ne lui permet pas de faire un nouveau voyage pour recevoir l'absolution et qu'elle se voit par conséquent condamnée à vivre dans cet état. Le confesseur ne pourrait-il pas — tenant compte de ces considérations, et surtout afin d'éviter la perte de cette âme, découragée par le renvoi sans absolution — se considérer comme pouvant absoudre; autrement dit, ce cas ne peut-il pas être assimilé au cas d'extrême nécessité, où l'Eglise dans l'intérêt des âmes supplée la juridiction qui manque, *ne pereant.*

3° Un conseil municipal, après bien des difficultés et du temps a fini, grâce au conseil d'Etat actuel, par se mettre en possession d'une vigne dont le curé jouissait de temps immémorial et qui par conséquent n'était pas propriété communale. Il s'agissait, comme vous le comprenez, de la construction d'une maison d'école. Un des conseillers municipaux, qui était maire à ce moment-là, voudrait maintenant s'approcher des sacrements. Le curé peut-il l'absoudre sans l'obliger à restitution; et dans la négative, n'y aurait-il pas lieu de lui appliquer le principe de la solidarité?

4° Dans le n°.49 de l'année dernière, page 625, l'*Ami du clergé* semble admettre qu'un Indult peut accorder à l'évêque le pouvoir d'obliger ses prêtres à appliquer à l'intention de l'évêché les messes de binage. Je ne sais pas sur quelles raisons l'*Ami du clergé* pourrait s'appuyer pour étayer sa proposition. Qu'à la rigueur, on oblige les curés à appliquer à l'intention de l'évêché les messes des jours de fêtes supprimées, cela se comprend, on ne viole nullement le droit strict du prêtre ; on ne fait que priver les fidèles des prières que l'Eglise, dans sa sollicitude pour leur salut avait bien voulu leur accorder. Mais la messe de binage, les fidèles n'y ont aucun droit; après que le curé a appliqué sa première messe pour ses paroissiens, il est déchargé de toute obligation et il peut appliquer sa seconde intention — sans percevoir aucun honoraire, bien entendu — pour qui il lui plaît.

R. — Ad I. Le principe que rappelle notre honorable correspondant, regarde les cas où le texte portant réserve du péché ne le spécifie pas autrement. Mais quand la loi porte que la simple tentative est réservée, le principe ne s'applique plus.

Dans le cas présent, le statut rappelé est très correctement formulé.

Ad II. S'il y avait quelque vraie nécessité d'absoudre la personne, le confesseur pourrait l'absoudre directement de ses autres péchés et indirectement, par le fait, du péché réservé. Mais il devrait l'avertir de la nécessité où elle est de

confesser ce péché à un confesseur qui ait le pouvoir de remettre les cas réservés.

La seule impossibilité où elle est de revenir au même confesseur et, ce qui en est la conséquence, la nécessité de se présenter à un autre et d'accuser une seconde fois un péché qui lui est odieux, ne sont pas par elles-mêmes des raisons suffisantes de croire à la nécessité d'absoudre en faisant usage de l'absolution indirecte : car ces raisons se rencontreraient dans tous les cas réservés accusés, à un confesseur qui n'a pas le pouvoir de les remettre.

A plus forte raison ne peut-on pas supposer que l'Eglise supplée la juridiction : d'autant plus qu'il existe une solution, celle que nous venons d'exposer, qui permet de subvenir à la nécessité du pénitent, quand elle existe, et d'observer la loi de la réserve.

Ad III. Pour que cet ancien maire soit tenu à restitution, il faut qu'il ait été non seulement cause efficace du dommage porté à la fabrique quant à la propriété, et au curé quant à l'usufruit, mais encore cause coupable et injuste. Or il peut n'avoir pas été formellement coupable et injuste dans cette entreprise.

Il a pu être dans la bonne foi, par suite de la persuasion où l'on est généralement, grâce aux doctrines qui prévalent dans l'administration civile, que les biens de fabrique appartiennent en définitive à la commune. Il peut invoquer en sa faveur l'arrêt du conseil d'Etat qui attribue la vigne à la commune : on croit généralement en France que l'Etat fait le droit en toute matière. Il peut encore faire valoir que s'il a présenté des requêtes tendant à faire attribuer la vigne à la commune, c'était sans employer aucun moyen qui répugnât à sa conscience, attendant du conseil d'Etat qu'il jugeât de la valeur des raisons invoquées.

S'il avait agi en connaissance de cause, sachant qu'il violait le droit de la fabrique et du curé, il serait tenu de réparer le dommage autant qu'il est en lui, c'est-à-dire, d'obtenir que la commune en fît juste réparation, et, à son défaut, qu'il travaillât lui-même à le réparer. Le principe de la solidarité s'appliquerait à lui comme dans tous les dommages causés par acte collectif.

Il y aurait toutefois deux cas à examiner : 1° celui où par ses soins et le concours du conseil, la commune se mettrait en mesure d'indemniser la fabrique et le curé, sans pouvoir exécuter ce dessein par l'opposition de l'administration civile supérieure; et 2° celui où cet ancien maire aurait fait tout son possible pour obtenir qu'une indemnité fût accordée à la fabrique et au curé, sans réussir dans sa tentative. Dans ces deux cas, serait-il encore tenu de réparer le dommage à ses dépens? Bien qu'on ne puisse l'assimiler entièrement à celui qui, ayant donné un conseil nuisible à un tiers, le rétracte suffisamment avant l'exécution, néanmoins il y a une certaine similitude entre les deux cas. Le dommage causé à la fabrique et au curé n'est pas tellement consommé qu'il ne puisse être rendu nul par une juste compensation. C'a été une première injustice d'envahir le terrain de la fabrique; mais cette injustice ne persévère que par une seconde injustice consistant à refuser une convenable réparation. En travaillant de tout son pouvoir à empêcher de consommer cette seconde injustice, il se met dans la condition de celui qui, ayant donné mauvais conseil suivi d'un commencement d'effet, retracte son conseil et prend des moyens efficaces, autant qu'il est en lui, pour empêcher la consommation de l'injustice. Cela étant, la solution est controversée; les uns le tiendraient quitte et mettraient le dommage entier sur ceux dont la mauvaise volonté empêche la réparation d'être faite; les autres disent qu'il est tenu de réparer à ses dépens, s'il a fourni quelque raison impulsive ayant efficacement agi sur ceux qui ont exécuté l'injustice : ce qui est nécessairement le cas de l'ancien maire, n'eût-il contribué que par son vote. (Saint Alph. op. mor. l. n. 559; hom. ap. tr. 10, n. 48.)

Ad IV. Nous serions tenté de demander à notre honorable correspondant sur quelles raisons il pourrait s'appuyer pour refuser ce pouvoir au Saint-Siège. Les évêques peuvent en certains cas prescrire l'application d'une messe qui n'est pas autrement due : pourquoi le Saint-Siège ne pourrait-il pas disposer de l'application des messes de binage? Ces messes sont d'autant moins au pouvoir du prêtre qu'il ne peut les célébrer sans une spéciale autorisation.

L'application, quant à sa validité, dépend du prêtre qui célèbre; mais le Saint-Siège peut lui imposer l'obligation d'appliquer à telle intention, de telle sorte qu'une autre application serait illicite.

Nous ne disons pas que le Saint-Siège le fasse, mais nous affirmons qu'il le peut. S'il le fait, il dérogera par là, à la loi générale qui laisse au prêtre la disposition de la messe de binage à condition qu'il n'en perçoive aucun honoraire.

Q. — Un homme de ma paroisse, avant de quitter son pays natal, loue ses biens à raison de 90 francs par an. Quelques années plus tard, ayant en vue de vendre ses biens, il choisit un mandataire en lui disant : « En attendant que je puisse vendre mes biens, travaillez-les vous-même, si vous voulez, ou faites-les travailler; toutes les dépenses que vous ferez pour les faire fructifier et rentrer les fruits seront à ma charge; le surplus de ce que rapporte ma petite fortune, vous me l'enverrez. » Qu'arriva-t-il? Le mandataire les travailla lui-même et donna au propriétaire 100 francs par an au lieu de 90 francs qu'a donnés le locataire, pensant même donner plus qu'il ne devait. Depuis quelque temps le mandataire a des remords, il trouve qu'il aurait dû donner 120 francs au lieu de 100 francs, après avoir payé toutes les dépenses.

1° Est-il obligé de restituer les 20 francs?

2° Si oui, doit-il payer les intérêts de cette somme qu'il a depuis trois ans? Il était de bonne foi jusqu'ici?

R. — Il y a ici une question de bonne foi et de justice.

Le mandataire doit compter les dépenses qu'il a faites, pour la culture du patrimoine confié à

ses soins, pour la rentrée des récoltes, etc.; il doit estimer en toute bonne foi la valeur de sa main d'œuvre. Il n'est pas tenu de faire payer sa main d'œuvre au prix infime : il suffit qu'il reste dans les limites du juste prix.

Cela posé, la justice veut qu'il déduise le montant de ses dépenses et de sa main d'œuvre de la somme qui représente le rapport ou produit du patrimoine; et qu'il verse l'excédant entre les mains du propriétaire *mandant*. De là :

AD 1m Oui, il est tenu de restituer ces 20 francs, si, tout compte fait, il les a retenus injustement. Il n'y est pas tenu, si réunis à la somme qu'il a retenue, ils n'excédent pas le montant de ses dépenses et du prix de son travail.

AD 2m. Non. On admet assez communément que l'obligation de restituer porte sur la somme qui doit être restituée, et non sur les intérêts. D'ailleurs, le mandataire, en supposant même qu'il fut tenu à restitution, était possesseur de bonne foi. Or le possesseur de bonne foi, suivant l'adage, *fructus facit suos.*

Q. — 1° La veille de la clôture d'une retraite, Pierre vient se confesser pour faire sa communion le lendemain dimanche et se marier ensuite le mardi suivant. Il avait passé plusieurs années sans se confesser. Son curé reconnaît en lui une ignorance crasse qui s'étend à des vérités que tout chrétien est obligé de connaître et de croire pour être sauvé. Le jeune homme veut cependant communier le lendemain et se marier peu de jours après, que droit faire le confesseur?

2° Quel cas faut-il faire de cette maxime : *Confessus ergo contritus?*

3° Quelle est la différence et quels sont les rapports qui existent entre les pouvoirs d'ordre et les pouvoirs de juridiction, surtout dans le sacrement de pénitence?

R. — AD 1m. Le confesseur doit avant toutes choses instruire ce jeune homme, qui ne paraît pas manquer de bonnes dispositions.

Car si celui-ci ignore les vérités que tout chrétien doit connaître et croire pour être sauvé, il ne peut être absous ni validement, ni licitement, tant qu'il demeure dans cette ignorance. Et de plus si cette ignorance est coupable, il doit s'en repentir.

Le confesseur accueillera donc son pénitent avec bonté : il l'instruira des vérités dont la connaissance lui est nécessaire : il lui fera produire un acte de foi explicite à ces vérités, et de plus un acte de repentir, si son ignorance a été coupable.

Voilà pour ce qui regarde les vérités nécessaires de nécessité de moyen.

Quant aux vérités dont la connaissance est nécessaire de nécessité de précepte seulement, il est plus que probable que ce pénitent les ignore également. Mais la connaissance actuelle de ces vérités n'est pas nécessaire pour que l'absolution soit valide et licite. Il suffit que le pénitent ait la volonté et promettre de s'en instruire, et aussi qu'il demande pardon de son ignorance, au cas où elle serait coupable.

Cela étant, c'est-à-dire le pénitent paraissant suffisamment instruit des vérités nécessaires de nécessité de moyen pour être sauvé, et promettant de s'instruire des vérités nécessaires de nécessité de précepte, rien ne fera obstacle de ce chef, à ce qu'il reçoive l'absolution. Le confesseur pourra donc l'absoudre aussitôt, *positis alias ponendis :* et de plus, lui permettre la communion, *si nihil aliud obstet.*

AD 2m. Cette maxime : *confessus, ergo contritus*, est vraie ordinairement, mais pas toujours.

1° Elle est vraie ordinairement, parce que la confession bien faite est le signe ordinaire et partant une preuve suffisante de la contrition. Le confesseur jugera donc que son pénitent est contrit, par cela seul qu'il s'est bien confessé, quand aucune raison ou circonstance particulière ne l'oblige à douter de sa disposition. Alors vraiment il peut dire de lui : *confessus, ergo contritus.*

2° Elle n'est pas vraie toujours. Il peut arriver que le confesseur ne puisse pas croire prudemment à la contrition du pénitent, qui pourtant s'est confessé : en d'autres termes, que la confession qui est le signe ordinaire de la contrition, ne suffise plus pour donner au confesseur la certitude morale qu'il doit avoir de la bonne disposition de son pénitent, et qu'un signe extraordinaire et autre que la confession elle-même soit nécessaire pour faire croire à cette bonne disposition. Alors on ne peut plus dire : *confessus, ergo contritus.*

Vous avez pour pénitent Pierre, pécheur habitudinaire et récidif, qui après plusieurs confessions et monitions infructueuses est retombé à peu près de la même manière et sans résistance dans les mêmes péchés. Il revient à confesse. Sa confession seule n'est plus un signe suffisant de sa contrition. Elle ne peut vous donner une certitude suffisante de sa contrition. Et pour que vous jugiez qu'il est vraiment contrit, il vous faudra un signe autre que la confession elle-même, un des signes extraordinaires que saint Ligori énumère dans sa théologie morale, lib. VI, n° 460.

Tel est du moins le sentiment commun des théologiens.

AD 3m Le pouvoir d'ordre est celui qui est conféré dans l'ordination, et qui rend ceux qui sont ordonnés capables d'exercer les fonctions sacrées. La juridiction est la puissance de régir et de gouverner les fidèles, *in ordine ad vitam æternam*. Le pouvoir d'ordre découle du sacrement; le pouvoir de juridiction de la volonté du supérieur qui le donne. Le pouvoir d'ordre est tellement inhérent à la personne en qui il réside par l'ordination, qu'il ne peut lui être enlevé, tandis que le pouvoir de juridiction peut être retiré par la même volonté qui l'a donné.

Ces deux pouvoirs très distincts, peuvent exister l'un sans l'autre. Un prêtre peut n'avoir aucun pouvoir de juridiction. Un évêque, confirmé mais non consacré, possède sur son diocèse l'intégrité de la juridiction épiscopale.

Outre les rapports mutuels que ces deux pouvoirs ont dans leur source commune, qui est Dieu et dans leur fin commune, qui est la glorification de Dieu par la sanctification des membres de son Eglise, il est un point où ils concourent nécessairement. C'est le sacrement de pénitence. Pour administrer ce sacrement, le pouvoir d'ordre ne suffit pas : il faut encore le pouvoir de juridiction.

Dans son ordination le prêtre a reçu le pouvoir de remettre les péchés ; mais il ne peut exercer ce pouvoir que par une sentence judiciaire, par l'absolution. Or un jugement suppose un sujet qui est jugé. Celui qui n'est pas sujet, qui n'est pas soumis à l'autorité du juge, ne peut être jugé par lui. Mais c'est la juridiction donnée au prêtre, qui lui assigne des sujets qu'il puisse juger et absoudre. Elle lui est donc absolument nécessaire, pour porter une sentence d'absolution.

Cette sentence tire du double pouvoir d'où elle émane un double caractère : elle est sacramentelle, en ce qu'elle émane du pouvoir d'ordre : elle est judiciaire, parce qu'elle vient du pouvoir de juridiction. C'est ainsi que les deux pouvoirs concourent au même acte.

Telles sont les différences principales qui existent entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Tels sont les rapports qui les unissent, surtout dans le sacrement de pénitence.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous avez déjà répondu plusieurs fois, je crois, à des cas semblables à celui que je viens vous exposer, mais je vous prie instamment de me venir en aide d'une manière directe. Devant notre église se trouve un terrain planté d'au moins 80 noyers. Les titres que la fabrique a sur ce terrain sont meilleurs que ceux invoqués par la commune.

Pour le moment, je n'indique pas ces titres, parce que la fabrique et la commune sont autorisées à plaider pour la propriété dudit terrain. Jusqu'ici le conseil municipal n'a pas encore osé entreprendre ce procès. Tous les noyers ont été gelés en 1879. Une quinzaine seulement ont repoussé plus ou moins. La commune ayant voulu vendre ces noyers, la fabrique s'y est opposée, et les arbres pourrissent sur pied.

La fabrique ayant toujours eu de temps immémorial, et sans contestations, la jouissance ou l'usufruit de ces noyers, veuillez me dire par le plus prochain numéro de l'*Ami du Clergé* :

1° Si les noyers appartiennent à la fabrique?

2° Si la fabrique peut les vendre, malgré la commune?

3° Ce que nous aurions à faire dans le cas probable où la commune ferait opposition?

4° Si la fabrique aurait besoin, pour cette vente, d'une autorisation préfectorale, puisqu'elle n'agirait qu'au possessoire?

De plus, ces derniers temps, des pillards, poussés secrètement par le conseil municipal, se sont mis à casser les branches des noyers en plein jour et à s'en emparer. M. le trésorier de la fabrique leur a envoyé un avertissement ; mais, conseillés, dit-on, par M. le maire, ils ont refusé d'offrir quoi que ce soit pour le délit, et M. le juge de paix, qui paraît tenir pour la commune, n'a imposé aucune amende aux délinquants.

Veuillez encore me dire :

1° Si la fabrique aurait besoin d'une autorisation de M. le préfet, pour envoyer une citation aux délinquants. Consultés par moi, deux hommes de loi m'ont répondu, le premier que nous avions besoin d'une autorisation, le second que nous n'en avions pas besoin au possessoire.

Qu'en pensez-vous, d'une manière certaine. M. le juge de paix a dit à notre trésorier que la poursuite de cette affaire entraînerait des procès pour la propriété. Il me semble que M. le juge de paix n'a à voir dans cette cause que la question d'usufruit qui est incontestable, et qu'il doit prononcer un jugement contre les délinquants. Je ne vous pose pas de question directe au sujet de la propriété à cause de la longueur de cette lettre.

Je tiens à avoir des réponses non douteuses, parce que je ne voudrais pas exposer la fabrique à des frais que son état ne lui permettrait pas de supporter.

R. — Ad 1ᵐ. La propriété des noyers suit la propriété du terrain ; celle-ci étant revendiquée par la commune, l'autre l'est également, mais en attendant l'issue du procès, si jamais procès il y a, *melior est conditio possidentis,* c'est la fabrique qui possède et qui doit par tous les moyens de droit se maintenir en possession.

Ad 2ᵐ. Oui ; la fabrique n'a pas à changer sa manière d'agir jusqu'à ce qu'il y ait sentence contre elle. Précisément parce qu'elle possède, elle est censée propriétaire jusqu'à preuve du contraire et exerce tous les droits de propriété.

Ad 3ᵐ et 4ᵐ. Si la commune faisait opposition, la fabrique devrait immédiatement lui intenter une action possessoire, elle n'a besoin pour cela d'aucune autorisation. La loi du 11 avril 1836, par son article 6, attribue la connaissance de toutes les actions possessoires au juge de paix de la situation de l'objet litigieux. C'est donc à ce magistrat qu'elles doivent être déférées en premier ressort, quelles que soient leur nature et leur importance. L'autorité administrative serait incompétente en tous les cas.

Comme la possession ici est notoire, le juge de paix ne pourrait s'empêcher de juger en faveur du possesseur, d'autant plus que son jugement n'implique en aucune manière la question de propriété. Quant aux pillards qui se sont emparés des branches, la fabrique devait les poursuivre, au même titre que la commune, comme ayant troublé sa possession par une voie de fait. En leur intentant une action possessoire, elle n'a nul besoin d'autorisation. Mais elle aurait dû mieux faire en les dénonçant comme des voleurs au parquet. Les pillards n'ont pas de droits à invoquer, à moins que les branches ne leur aient été données illégalement par la municipalité : ce qu'il importerait de savoir, pour attaquer en même temps la municipalité. Au reste, comme l'a dit l'un des jurisconsultes interrogés par notre correspondant, le plus court est de les actionner au possessoire. Cette action est dirigée, en général, contre l'auteur du trouble, quel qu'il soit. Peu importe que ce dernier prétende n'avoir agi qu'en qualité d'ouvrier et par ordre du propriétaire, il n'en doit pas moins être condamné personnellement au rétablissement des

choses dans leur état, s'il n'a pas appelé le propriétaire en garantie.

En résumé, la fabrique possède, elle doit se maintenir en possession par toutes les voies légales. Si elle est troublée d'une manière quelconque, elle intente une action possessoire à l'auteur du trouble quel qu'il soit, devant le juge de paix, lequel n'a pas à s'occuper de la question de propriété. On peut en appeler de la sentence du juge de paix à la cour de cassation.

Quant à la question de propriété, elle ne peut être tranchée que par les tribunaux judiciaires.

Que la fabrique exerce tous ses droits de propriété et d'usufruit, et, attaquée par la commune, elle a de bonnes armes pour se défendre. Seulement, pour le procès relatif à *la propriété*, elle a besoin d'être autorisée par le conseil de préfecture, et la commune, sous le rapport de l'autorisation, est dans la même condition que la fabrique, soit comme demandeur, soit comme défendeur, l'une et l'autre doivent être préalablement autorisées.

Q. — Dans votre n° 49, du 6 décembre 1783, p. 587, vous dites qu'un cimetière « qui n'a point été vendu à la première révolution, et qui, par conséquent, par le décret du 7 thermidor an XI, a été rendu à la fabrique comme bien non aliéné, appartient à la fabrique et peut être revendiqué par elle comme sa propriété. »

« Il est vrai, ajoutez-vous, que nous avons le fameux décret du 12 juin 1804 (23 prairial, an XII), qui semble supposer les communes propriétaires de ces cimetières; mais aucune de ses dispositions ne le dit formellement et ne peut le dire en présence du décret pe thermidor. »

Dans ma paroisse il y a un vieux cimetière qui était avant 89, et qui est encore depuis, servant toujours de cimetière paroissial.

Ce vieux cimetière renfermait autrefois la vieille église d'avant 89.

Il y a une quarantaine d'années, la vieille église étant devenue insuffisante et tombant en ruines, mes prédécesseurs bâtirent avec des dons particuliers, dans un terrain acheté par la fabrique, une nouvelle église sans que la commune y ait en rien contribué.

Il y a une vingtaine d'années, cette nouvelle églige, où déjà depuis longtemps on faisait tous les exercices du culte, a été donnée à la commune, sur le conseil de l'évêché.

Il y a 18 ans, la fabrique a démoli la vieille église qui ne servait plus de rien et embarrassait le cimetière, et en a employé les matériaux à d'autres usages ; elle en a fait refaire les murs et le portail du cimetière qui ne tenaient plus, et tout cela au vu et au su de la municipalité qui n'a jamais fait la moindre opposition.

Cela étant, je vous demanderai :

1° Ma fabrique aurait-elle le droit d'empêcher la commune de vendre notre vieux cimetière s'il lui prenait fantaisie d'acheter un nouveau terrain pour y établir un nouveau cimetière ? Quel est le vrai propriétaire du vieux cimetière ?

2° Jusqu'à présent la commune a vendu depuis quelques années des concessions de terrain à son profit dans ce vieux cimetière, et la fabrique n'a jamais rien réclamé. Cette dernière serait-elle en droit d'empêcher cet état de choses; car si cela continue, le vieux cimetière pourrait bien devenir trop petit.

Une réponse, s. v. p.; elle pourrait me devenir utile avant peu de temps; car au train dont nous allons, je crois que pour moi comme pour tous mes confrères, il faut nous attendre à bien des choses.

R. — Ad 1m. D'après les explications données, le vrai propriétaire du cimetière c'est la fabrique. Selon la jurisprudence administrative, et en vertu du décret de prairial an XII (12 juin 1804), comme ce cimetière conserve encore sa destination et continue de servir aux sépultures, la fabrique auquel il appartient n'est admise à percevoir ni les droits d'inhumation, ni le prix des concessions de terrains ; mais elle doit profiter de tous les autres revenus qu'il rapporte, des plantations qui peuvent y être faites. La fabrique serait même fondée à réclamer de la commune soit d'acquérir ce vieux cimetière, soit de se pourvoir d'autres lieux d'inhumation, afin de rendre ce terrain disponible et productif ou aliénable. En le vendant à la commune, et la commune l'achetant, elles entreraient tous les deux dans l'esprit de la législation actuelle qui veut que les communes soient propriétaires des cimetières.

Voilà pour le cas où le cimetière en question continuerait de servir aux inhumations ; mais le jour où la commune établirait un autre cimetière et où les inhumations ne se feraient plus dans l'ancien, ce jour-là la fabrique pourra exercer dans le vieux cimetière tous les droits de la propriété ordinaire. Elle devra en percevoir tous les produits ; elle pourra y effectuer des plantations. Lorsqu'il se sera écoulé 5 ans après la dernière inhumation, elle pourra l'affermer, à la condition seulement qu'il n'y sera fait ni fouilles ni fondations pour des constructions, elle pourra même l'aliéner ou l'échanger, en imposant aux acquéreurs la même condition ; et après dix ans depuis la dernière inhumation, elle pourra traiter ce terrain absolument comme un autre.

C'est, nous semble-t-il, dire assez que la commune ne pourrait le vendre à son profit ; et, si elle l'essayait, ce serait le cas de s'y opposer énergiquement ; car il s'agirait d'un vol manifeste.

Ad 2m Non, parce que le décret plusieurs fois cité du 12 juin 1804, bien qu'il n'ait pas eu pour objet de décider la propriété des cimetières, en confie la police aux communes et leur adjuge les concessions de terrain comme un droit utile qui puisse les dédommager de la charge à elles imposées pour les frais de clôture.

Mais à part ce droit de police et ce droit aux concessions de terrain, — double droit correspondant à la charge d'entretenir et de clôturer le cimetière, — tous les autres droits appartiennent à la fabrique propriétaire.

COURRIER DE L'UTILE

QUELQUES MOTS SUR LA FLEUR DES ABEILLES

Une des affections les plus nuisibles à la population d'une ruche, est la fleur appelée par Schyras, maladie des antennes, et par d'autres auteurs, vertiges ; ces deux dénominations sont

inexactes. Ce ne sont pas les antennes qui sont attaquées, ni les ombellifères qui occasionnent cette maladie, et les auteurs qui conseillent d'écarter du rucher les plantes de cette nombreuse famille conseillent une chose impossible, qui ne serait d'aucune utilité, parce que quand ces plantes fleurissent, cette affection, qui a déjà parcouru toutes ses périodes, arrive à son déclin.

Les paysans qui l'attribuent à la fleur du tilleul se trompent ; car elle se montre là où il n'y a jamais eu de ces arbres, toujours couverts d'abeilles lorsqu'ils sont fleuris.

Cette maladie, qui est mortelle, exerce ses ravages vers la fin de mai et au commencement de juin ; il est des années où ils sont moins sensibles ; mais lorsqu'elle se propage, elle diminue beaucoup le nombre des ouvrières, si essentielles à cette époque. Il est rare qu'une peuplade infectée essaime ; le couvain périt faute de nourrices et l'on remarque alors que les abeilles saines sont occupées à le retirer hors des alvéoles et de la ruche qu'il rendrait inhabitable en se putréfiant.

Dès les premiers jours où cette maladie se prononce, on observe une tache jaunâtre qui se développe près de l'insertion des antennes ; l'abeille ne paraît pas en souffrir ; elle vole très bien, elle sort, mais elle ne rapporte plus de pollen ; cette excroissance augmente ensuite de volume, et de sa base s'élève un filament terminé en massue, qui croît et s'allonge au moins d'une demi-ligne. A ce premier filament il en succède un second, puis un troisième, enfin il en croît toujours davantage. On en a compté jusqu'à douze sur un seul individu et le tout pesait près de cinq grains.

En voyant cette houppe sur la tête de l'abeille, on croirait que ce sont les étamines d'une fleur qu'elle rapporte ; mais on s'aperçoit bientôt qu'abandonnée de ses compagnes qui ne lui apportent aucun secours, elle fait de vains efforts pour s'en débarrasser, surchargée par ce poids énorme qui l'aveugle et lui fait perdre l'équilibre ; souffrante, désespérée, elle fuit la peuplade, s'élève une dernière fois, tombe et périt loin du rucher.

Cette singulière matière toute charnue est seulement adhérente ; on peut la détacher, mais la mort suit de près cette opération, d'ailleurs impraticable ; si l'on examine ces filaments à la loupe, ils présentent des aspérités, sont d'un vert pâle au sommet, et la base est jaune ; ils sont odorants,, élastiques et peuvent par le tiraillement s'allonger d'un demi-pouce sans se rompre.

Est-ce un parasite qui vit et croît aux dépens de l'abeille, ou bien est-ce une excroissance produite par une disposition particulière de l'insecte ? On a longtemps observé cette maladie ; on l'a suivie dans toutes ses phases ; mais après des expériences souvent répétées on n'a pu en déterminer avec justesse les causes, ni indiquer un moyen sur pour s'en préserver. Persuadé qu'il est des années où elle influe d'une manière sensible sur la prospérité des ruches, notre seul but, en la signalant, est d'attirer l'attention des apiculteurs ; des observations nouvelles et réunies pourront peut-être un jour éclaircir les doutes qui entourent encore cette affection peu connue, et nous mettre à même d'en préserver nos intéressantes et laborieuses familles.

Les printemps pluvieux, et par suite l'humidité qui pénètre les ruches, prédisposent à cette maladie, on ne connait jusqu'à présent rien de mieux que de joindre à la nourriture que l'on donne aux ruches faibles, un peu de sel, que les abeilles retenues ne peuvent se procurer ; cette addition salutaire les ranime et leur donne ce luisant qui indique la santé et la force ; ce remède est préférable au vin et à l'eau-de-vie sucrée, liquides dont l'emploi devient souvent préjudiciable en ce qu'il enivre ces insectes et les porte à piller les ruches voisines.

Le renouvellement réfléchi des édifices d'une ruches contribue assurément à maintenir dans une peuplade l'activité et la vigueur ; mais la coupe de la cire en mars, recommandée par d'estimables auteurs, quoique peu pratiquée, est une opération qui doit aussi diminuer les effets de cette maladie, qui est toujours annuelle et intense dans les ruches dont les rayons sont vieux et noircis.

Boutures sous cloches.

Les cloches sont employées à la culture des boutures d'arbustes des zônes tempérées et des tropiques. Elles empêchent dans les premiers temps qu'une transpiration trop abondante ne les épuise et entretiennent un air gazeux, chargé d'hydrogène qui les nourrit et leur donne le temps de pousser des racines. Placées sur des boutures d'arbres verts que l'on fait ordinairement en pleine terre, elles en facilitent singulièrement la reprise.

Réponse à un abonné. — Il est impossible de donner en quelques lignes la manière de faire les plafonds et de peindre les boiseries. Le sujet est trop complexe. Nous espérons pouvoir un jour traiter ces questions.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 27 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

OUVRAGES SUR LE CARÊME

Sermonnaire (Grand) nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions ; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé MAISTRE, chanoine honoraire, curé-doyen de Dampierre de l'Aube, auteur de la *Grande Christologie*.

TOME Ier. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*. 1 vol. gr. in-8° de IX-633 pages 7 fr. 50

TOME II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*. 1 vol. gr. in-8° de II-708 pages 7 fr. 50

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé TILLOY, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de N.-D. de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 1re PARTIE : *Les vérités fondamentales*. Deux vol. in-12 8 fr.

Bon sens de la foi (le) opposé à l'incrédulité de ce temps, par le R. P. CAUSSETTE, vicaire général de Toulouse, supérieur des prêtres du Sacré-Cœur.
2 beaux vol. in-8° 12 fr.

1re PARTIE. — *L'Affirmation chrétienne*.
1 vol. in-8° de XXXIII-728 pages ; XXXVII-612 pages.

IIe PARTIE. — *La négation antichrétienne*, 1 vol. in-8° de XVII-736 pages : XI-653 pages.

Il reste quelques exemplaires de l'ancienne édition, 2 forts vol. in-12 à 7 fr.

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. RUA.

Trois forts vol. gr. in-18, 5e édition, chez Monsieur Victor Palmé, rue des Saints-Pères n° 76 à Paris. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco 10 fr.

Au cri effroyable, répété par tous les organes de l'esprit de mensonge : plus de Dieu, plus de Christ, plus d'Eglise, plus de religion révélée, plus de surnaturel, il est nécessaire, plus que jamais, d'opposer, surtout du haut de la chaire chrétienne, la *démonstration éclatante* et *irrésistible* de tous nos *dogmes sacrés*. Or, après examen très attentif, nous ne croyons pas qu'aucun autre ouvrage réponde aussi bien que celui-ci à ce besoin universellement senti, de défendre, d'exposer et surtout de prouver de nouveau, d'une manière invincible, toute notre religion sainte ; car ce *Cours* de conférences se distingue réellement 1° par le vif intérêt de la *méthode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlables* de l'*histoire* ; 2° par la *force* et l'*enchaînement* des *raisonnements* et des *preuves* ; 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine* ; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus* ; 5° par *l'étendue* du *plan*, qui embrasse absolument *toute* la *Religion* (dogme, morale, culte et histoire ;) 6° par la *vigueur* et la *chaleur* du *stgle*. Aussi plusieurs millions d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Manuel de prédication populaire, par M. H. C. A. JUGE, missionnaire apostolique.

Sommaire du 1er volume : *Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.*

Sommaire du 2e volume : *Mission ou retraite. — Première communion. — Mois de Marie et fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.*

2 beaux vol. de 460 et VI-464 pages 6 fr.

Sermons DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, publiés par l'abbé CHAUMONT, 3 volumes in-12 de XVI-507 et 500 pages 10 fr. 50

Instructions (les) **dominicales** de l'*Ami du clergé* par M. l'abbé ROLLAND. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie, *Le Symbole*. 1 vol. in-12 de 513 pages, 3 fr.

Retraite pascale d'après les prédicateurs contemporains avec préface et traits historiques par M. l'abbé PLUOT, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 pages, 3 fr.

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de l'année, des féries de l'Avent et de tous les jours de Carême, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. GUILLOIS ; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée.

2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 618 pages. 6 fr.

Familles (les) **bibliques,** conférences prêchées à la réunion des Pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon de la Compagnie de Jésus.
Tome Ier. *Familles patriarcales*. 1 vol. in-12 de 404 pages, 3 fr.
Tome IIe. *La famille en Israël*. 1 vol. in-12 de 431 pages, 3 fr.

Enseignements de N.-D. de Lourdes et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr RAMADIE, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation.
2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 fr.

Communion (la sainte), conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr LANDRIOT, archevêque de Reims ; 2e édition. 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 fr.